

(N° 118.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants
pour remplacer l'article 60 de la Constitution.

(Voir les nos 87 et 92, session de 1891-1892, du Sénat ; 86, 111, session de 1891-1892, et 115, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 60 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Toutefois serait déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Bruxelles, le 19 juillet 1893.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
BARON GEORGES SNOY,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.